



Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le
ID : 015-211502570-20220909-2022_24-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de VEZELS ROUSSY
20 ROUTE DES VALLEES
15130 VEZELS ROUSSY

Département
PREFECTURE DU CANTAL
Arrondissement
AURILLAC
Canton
VIC SUR CERE

Séance du 09 septembre 2022

Délibération : N° 2022-24

L'an deux mille vingt deux le Vendredi 09 Septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 20 ROUTE DES VALLEES 15130 VEZELS ROUSSY sous la présidence de Monsieur Jean Luc TOURLAN, Le Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 7

Votants : 8

Date de convocation du Conseil : 02 septembre 2022

Présent(s) :

Mrs TOURLAN Jean Luc, ROUMANIOL Jacques, CAPREDON Jean-Baptiste ,
Mmes PEPIN Monique, VIGNES Sylvie, PRADAL Stéphanie, BOLLAERT Maryse

Absent(s) :

excusés: , Mr MAX Pablo, LAMOUREUX Alain, LESCURE Céline PEGORIER
Jean-Luc qui a donné pouvoir à Mr TOURLAN Jean Luc

Secrétaire de séance : Mr CAPREDON Jean-Baptiste

FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

DELIBERATION

La Commune de Vezels-Roussy a délibéré le 09 septembre 2022 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La commune appartenant à la strate des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, le champ des amortissements obligatoires est restreint aux actifs suivants

- compte 202 frais liés aux documents d'urbanisme
- compte 203 frais d'études ou d'insertion
- compte 204xxx Subventions d'équipement versées
- compte 2153x Réseaux

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir adopter la liste des immobilisations non soumises à la règle du prorata temporis et les durées d'amortissement ci-dessous.

DECISION

Après présentation du rapport,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du Conseil Municipal fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune.

CONSIDÉRANT :

- Qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations :
 - compte 202 sur 5 ans
 - compte 203 sur 5 ans (en cas de non réalisation des travaux)
 - compte 204xxx en fonction de la durée d'amortissement du bien financé- si durée non connue sur 15 ans
 - compte 2153x sur 40 ans
- Qu'il est décidé un aménagement de la règle du prorata temporis en application de l'article R2321-1 du CGCT ; le conseil décide de voter un seuil de 1 000 euros unitaire en deçà duquel l'immobilisation sera amortie sur une année.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- 1.- fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessus.
- 2- vote un seuil de 1 000 euros unitaire en deçà duquel l'immobilisation sera amortie sur une année.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Emis et rendu exécutoire
le 09 septembre 2022
Reçu en Préfecture
le 13 septembre 2022
Publié ou notifié
le 13 septembre 2022

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 09 septembre 2022

Le Maire

Jean Luc TOURLAN

